

## ELIGIBILITÉ DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Tous les éléments de la PCH sont ouverts aux enfants et adolescents éligibles à l'AAEH de base et à un complément. (cf. dépliant « Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé »).

### ATTENTION

Il faut choisir entre le versement du complément d'AAEH et la PCH.

## VERSEMENT

Le paiement et le contrôle de l'utilisation de la PCH sont effectués par les services du Conseil départemental.

## COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

En Transmettant le formulaire de demande Cerfa à la MDPH de la Creuse.

## A SAVOIR

Une procédure d'urgence pour l'attribution de la PCH peut être sollicitée lorsque les délais d'attribution sont susceptibles, soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents et qui ne peuvent être différés.

## POUR VOUS ACCUEILLIR ET VOUS RENSEIGNER

### MDPH

2 bis avenue de la République  
BP 59  
23011 Guéret Cédex  
Tél. 05 44 30 28 28  
Courriel : mdph23@creuse.fr  
Horaires d'ouverture : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30  
(sauf le vendredi 16h)

### UTAS D'AUBUSSON

1 allée Jean-Marie Couturier – 23200 Aubusson  
Tél. 05 55 67 72 00

### UTAS D'AUZANCES

Route de Montluçon – 23700 Auzances  
Tél. 05 55 83 70 00

### UTAS DE BOURGANEUF

Avenue de la Gare – 23400 Bourgneuf  
Tél. 05 87 80 90 00

### UTAS DE BOUSSAC

3 Quartier Pasteur – 23600 Boussac  
Tél. 05 55 82 07 00

### UTAS DE GUERET

12 rue Sylvain Grateyrolles – 23000 Guéret  
Tél. 05 44 30 25 40

### UTAS DE LA SOUTERRAINE

14 boulevard Mestadier – 23300 La Souterraine  
Tél. 05 55 63 93 00

A noter : pour un renouvellement, il faut déposer le dossier 6 mois avant la date d'échéance afin d'éviter une rupture de droit.

## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)



La Prestation de Compensation est une aide financière, versée par le Conseil départemental, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Le droit à la PCH est ouvert aux personnes vivant à leur domicile et en établissement. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

#### ATTENTION

Décrire son projet de vie est déterminant pour une décision adaptée.

## LES AIDES COUVERTES PAR LA PCH

- Aides humaines
- Aides techniques
- Aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ou surcoûts de transport
- Aides spécifiques ou exceptionnelles
- Aides animalières

#### ATTENTION

Une demande d'aide aux travaux ménagers ne relève pas de la PCH.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### Age

- Toute personne jusqu'à 60 ans
- Toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans
- Sans limite d'âge pour les personnes qui travaillent après 60 ans

### Handicap

Pour bénéficier de la PCH, il faut présenter une difficulté absolue ou deux difficultés graves, pour la réalisation d'activités listées.

Au regard de la loi de 2005, relative au handicap, 4 domaines d'activités essentielles sont définis :

- Mobilité : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer...
- Entretien personnel : se laver, s'habiller, manger et boire...
- Communication : parler, entendre...
- Tâches et exigences générales, relations avec autrui : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité...

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- D'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- De grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

### Résidence

Le demandeur doit avoir une résidence stable et régulière en France.

### Cas particuliers

- Pour les demandeurs étrangers hors Union Européenne : posséder une carte de résident ou un titre de séjour conforme,
- Pour les personnes sans domicile stable ou fixe : accomplir une démarche de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Pour les personnes en établissement : être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social ou être hospitalisé en établissement de santé ou à domicile (À noter : à partir du 45e jour en établissement, l'aide humaine est réduite à 10%. Dès retour à domicile, cette prestation est rétablie).

## MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE (MTP) : FAUT-IL LA DÉCLARER ?

Oui, la perception de la majoration pour tierce personne au titre d'une pension ou d'une rente invalidité doit être déclarée aux services du Conseil départemental car son montant doit être déduit de votre droit à la PCH.

## BÉNÉFICIAIRE DE L'ACTP OU DE L'APA, COMMENT PASSER À LA PCH ?

Droit d'option pour les bénéficiaires d'allocations compensatrices (ACTP et ACFP) :

La PCH ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice. Cependant, les personnes percevant une allocation compensatrice peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de cette allocation. Pour cela, au moment du renouvellement de leur droit à prestation ou révision, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

#### ATTENTION

Ce choix est irréversible.

Condition de remplacement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

La PCH n'est pas cumulable avec l'APA.

A partir de 60 ans, les personnes qui remplissent les conditions pour prétendre à l'APA, peuvent choisir entre le maintien de la PCH ou le bénéfice de l'APA lors du renouvellement de leur droit.

#### ATTENTION

Le versement de la PCH entraîne obligatoirement le contrôle de l'effectivité de la dépense. Ce contrôle est réalisé par les services du Conseil départemental.